



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 juin 2009

[...]

[...]

Objet : *plainte contre le site web de la CBFA*

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que le site web de la CBFA (www.cbfa.be) n'est pas disponible en allemand.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Dans ses rapports avec les particuliers et les entreprises, la CBFA utilise quatre langues: le néerlandais, le français, l'allemand, et, si nécessaire, l'anglais.

Conformément à l'article 66 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la CBFA organise et tient à jour un site web, qui contient tous les règlements, actes et décisions qui doivent être publiés, ainsi que toutes autres données qu'il apparaît opportun à la CBFA de diffuser dans l'intérêt de ses missions légales.

Le site web de la CBFA constitue dès lors un instrument par lequel la CBFA communique avec le public, en y diffusant des avis et communiqués.

Ce site web est actuellement disponible en trois langues: le néerlandais, le français et l'anglais. Ces langues correspondent aux langues les plus fréquemment utilisées en Belgique dans le secteur financier, secteur dans lequel la CBFA est actif. Pour des raisons de coût budgétaire, le site en anglais est limité aux éléments les plus importants. Une traduction du site web de la CBFA en allemand, et le maintien/l'actualisation de ce site par après, constituerait une charge administrative et financière supplémentaire considérable pour la CBFA, qui ne semble pas se justifier actuellement, les contacts en allemand avec les particuliers et les entreprises étant très rares dans la pratique.

Comme nous l'avons expliqué plus haut, la CBFA utilise l'allemand dans ses rapports avec les particuliers et les entreprises. Par conséquent, dans la mesure où une personne souhaiterait obtenir certaines informations en allemand, il lui est loisible de nous adresser une lettre ou un courriel en allemand, auxquelles nous répondrons en allemand."

*

* *

La CBFA est un service central.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public à expression allemande en langue allemande.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

La CPCL vous prie de la tenir au courant de la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]